

COMMUNE DE CORSEUL
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 18 septembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE DIX-HUIT SEPTEMBRE A 19 HEURES 45
Le Conseil Municipal de la Commune de CORSEUL dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain JAN, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 12 septembre 2024

PRÉSENTS : JAN Alain, BOUILLON Pascal, LUCAS Eliane, BERNARD Philippe, LE LABOURIER Yolande, GUGUEN Jacques, BERTON Jean-Marc, ALLORY Rachel, JUBIN Christelle, HAMONIC Anne-Gaëlle, PORCHER Emeric, CHENU Moran, MERCIER Romain, BONENFANT Julien PELLERIN Fanny, LEZOUR Manuella.

ABSENTS EXCUSÉS : LANSIAUX-DESREAC Jessie, ROUILLÉ Alain (pouvoir BERNARD Philippe), CHARPIOT Emilie (pouvoir LEZOUR Manuella)

SECRÉTAIRES : HAMONIC Anne-Gaëlle, LEZOUR Manuella

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 18

COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Le compte-rendu de la réunion du 10 juillet 2024 n'appelle aucune observation et est unanimement approuvé.

Délibération n° CM/24-0501 - Voté à l'unanimité

OBJET : ADHÉSION A L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS DES CÔTES D'ARMOR (ADAC 22)

VU l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

VU l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur, forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L.5711-1 et 5721-8, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales.. »

VU les statuts de l'établissement public adopté à l'unanimité du conseil d'administration de l'ADAC 22 le 29 juin 2017,

VU les délibérations du conseil d'administration de l'ADAC22, du 29 juin 2017 et du 4 mars 2019, fixant les tarifs d'adhésion.

Le conseil municipal est informé que le montant de l'adhésion, pour l'année 2024, s'élève à 969.20 € et est calculée comme suit : 2 243 habitants DGF 2023 x 0.40 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt pour la collectivité d'une telle structure solidaire et mutualisée,

DÉCIDE :

- D'approuver les statuts de l'établissement public, Agence Départementale d'Appui aux Collectivités des Côtes d'Armor, ADAC 22, annexés à la présente délibération,
- D'adhérer à l'établissement ADAC 22,
- D'approuver le versement d'une cotisation annuelle conformément à la délibération du CA de l'ADAC 22 du 4 mars 2019 citée ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives à cette adhésion ainsi que les conventions à venir avec cet établissement.
- Dire que les crédits sont inscrits au budget.

Délibération n° CM/24-0502 - Voté à l'unanimité

OBJET : **TRANSFORMATION DU BÂTIMENT DE L'ANCIENNE ECOLE PRIVÉE EN ESPACE CULTUREL**
ETUDE DE FAISABILITÉ ET ACCOMPAGNEMENT AU CHOIX D'UNE MAITRISE D'OEUVRE RÉALISÉS PAR L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS DES CÔTES D'ARMOR (ADAC22)

Suite à l'adhésion de la Collectivité auprès de l'ADAC22, le Maire présente à l'assemblée un devis correspondant à la première phase consistant en la création de l'étude de faisabilité (analyse des contraintes du site, visite et état descriptif des locaux, proposition fonctionnelle, estimation de l'enveloppe prévisionnelle – travaux et honoraires – hors mobilier).

Ce devis s'élève à 1 404.00 € TTC.

L'ADAC22 pourra accompagner la municipalité pour le choix d'une maîtrise d'œuvre dans le cadre d'une seconde mission.

Après délibération, le conseil municipal **DÉCIDE :**

- De valider la première phase consistant en l'étude de faisabilité et autorise le Maire à signer le devis précité.
- De donner son accord pour la seconde phase consistant en l'accompagnement de la collectivité pour le choix de la maîtrise d'œuvre
- D'autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.
- De dire que les crédits sont inscrits au budget.

Délibération n° CM/24-0503 - Voté à l'unanimité

OBJET : **TRANSFORMATION DU BÂTIMENT DE L'ANCIENNE ECOLE PRIVÉE EN ESPACE CULTUREL**
Réalisation des diagnostics obligatoires sur la partie du bâtiment conservé

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment de l'ancienne école privée en espace culturel, il convient de faire procéder à la réalisation des diagnostics obligatoires.

Après délibération, le conseil municipal :

- Autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires afin de faire réaliser lesdits diagnostics ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget.

PRÉSENTS :	JAN Alain, BOUILLON Pascal, LUCAS Eliane, BERNARD Philippe, LANSIAUX-DESREAC Jessie, LE LABOURIER Yolande, GUGUEN Jacques, BERTON Jean-Marc, ALLORY Rachel, JUBIN Christelle, HAMONIC Anne-Gaëlle, PORCHER Emeric, CHENU Moran, MERCIER Romain, BONENFANT Julien PELLERIN Fanny, LEZOUR Manuella.	
ABSENTS EXCUSÉS :	ROUILLÉ Allain (pouvoir BERNARD Philippe), CHARPIOT Emilie (pouvoir LEZOUR Manuella)	
SECRÉTAIRES :	HAMONIC Anne-Gaëlle, LEZOUR Manuella	
En exercice :	19	Présents : 17
		Votants : 19

Délibération n° CM/24-0504 - Voté à l'unanimité

OBJET : RENOUVELLEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCES AU 01/01/2025 POUR UNE DURÉE DE 4 ANS

Le maire rappelle :

- Que la procédure de mise en concurrence est terminée ;
- Que l'analyse des offres par le Cabinet ARIMA Consultant, assistant à maîtrise d'ouvrage, nous a été communiquée ;
- Que les membres de la commission d'appel d'offres se sont réunis afin d'étudier et de se prononcer sur les offres reçues.

Il informe l'assemblée :

- Qu'après avoir pris connaissance du rapport d'analyses effectué par le Cabinet ARIMA Consultants, assistant à maîtrise d'ouvrage et l'avis de la commission d'appel d'offres, les candidats retenus, considérés les mieux-disants, sont les suivants :

Lot 1 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes :

- **AXA – Cabinet HAMON Dinan : Prime annuelle : 11 393 € TTC**

Lot 2 : Assurance des responsabilités et des risques annexes :

Responsabilité Civile - Protection Juridique - Protection fonctionnelle

- **SMACL : Prime annuelle : 3 282.92 € TTC**

Lot 3 : Assurance des véhicules et des risques annexes :

- **SMACL : Prime annuelle 5 104.55 € TTC**

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Prend acte des éléments présentés et valide les choix de la commission d'appel d'offres
- Précise que les revalorisations de cotisations annuelles ne seront pas soumises à nouvelles délibérations et autorise le maire à procéder auxdits mandatements sur toute la durée des contrats
- Autorise le maire à faire toute démarche, à signer les contrats et toutes les pièces relatives à ce dossier.
- Dit que les crédits seront inscrits au budget.

Délibération n° CM/24-0505 - Voté à l'unanimité

OBJET : PROTECTION SOCIALE DES AGENTS – Participations de l'employeur

Le Maire rappelle la délibération n° CM/16-0304 du 15 avril 2016 actant le choix du conseil municipal d'opter pour la procédure de labellisation pour les contrats de santé et de prévoyance des agents.

La participation communale au financement des garanties votée a été fixée à :

- 5 € par mois par et par agent pour les contrats de prévoyance
- 15 € par mois et par agent pour les contrats de frais de santé

(proratisé en fonction du temps de travail)

Le maire explique à l'assemblée :

- Que suite à l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 codifiées au sein du code général de la fonction publique territoriale et du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, les collectivités territoriales et établissements publics devront au minimum :
 - participer au financement des garanties de prévoyance à hauteur de 7 euros par mois et par agent à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
 - participer au financement des garanties de la complémentaire frais de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Que l'employeur a la liberté de choisir entre deux modalités pour le versement de cette participation :
 - Soit la labellisation : chaque agent choisit un contrat individuel – conforme à la dernière réglementation – chez l'assureur ou la mutuelle de son choix
 - soit la convention de participation : la collectivité met en place, après consultation, son contrat collectif spécifique ou rejoint celui du Centre de Gestion.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et de droit privé.

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur :

- le maintien de labellisation ou l'adhésion à la convention de participation
- la participation financière communale pour les contrats de prévoyance et les contrats de frais de santé

En l'absence de règle écrite, la proratisation en fonction du temps de travail est possible.

Après délibération, le conseil municipal :

- Maintient la labellisation
- Maintient le montant de la participation au financement des garanties de frais de santé à 15 euros par mois et par agent
- Fixe le montant de la participation au financement des garanties de prévoyance à 7 euros par mois et par agent
- Dit que les participations au financement des garanties seront proratisées en fonction du temps de travail.
- Autorise le maire à faire toute démarche et signer tous documents relatifs à ce dossier.

Ces dispositions prennent effet à dater du 1^{er} janvier 2025.

Les crédits seront inscrits au budget.

Délibération n° CM/24-0506 - Voté à l'unanimité

OBJET : INSTRUCTION DES AUTORISATIONS LIÉES A LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES

Pascal BOUILLON étant concerné par ce point, ne prend pas part aux délibérations ni au vote.

Le Maire porte à la connaissance de l'assemblée le projet de convention annexé à la présente délibération entre Dinan Agglomération et la Commune de Corseul annexé à la présente délibération, fixant les

modalités de coopération en matière d'instruction des demandes préalables d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes.

Ladite convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des demandes préalables d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes à compter du dépôt de la demande auprès de la commune.

Ces dispositions prennent effet au 01/01/2025.

Après avoir pris connaissance des dispositions de la convention et après délibération, le conseil municipal :

- N'émet aucune objection
- Autorise le Maire à supprimer le paragraphe 4.1 « Dispositions liées à la mise en ligne du téléservice »
- Autorise le Maire à signer ladite convention et tout autre document relatif à ce dossier.

Délibération n° CM/24-0507 - Voté à l'unanimité

OBJET : SITE DU » TEMPLE DE MARS » : RESTRICTION D'ACCÈS

Le Maire explique à l'assemblée avoir reçu une demande du Responsable de l'ArchéoMusée Coriosolis l'informant que suite aux problèmes constatés (rodéo notamment) sur le site du « Temple de Mars », il est proposé, en partenariat avec les Services Techniques de Dinan Agglomération, de mettre en place une barrière tournante au niveau du chemin reliant le Temple de Mars à la Touraudais ainsi qu'un ajout de rochers.

Une concertation devant être organisée avec l'agriculteur empruntant ce chemin.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Après délibération, le conseil municipal :

- N'émet aucune objection
- Autorise le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° CM/24-0508

OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE (RPQS) DE L'EAU POTABLE DU SERVICE PUBLIC DE CORSEUL

En application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente à l'assemblée le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS) 2023 concernant la commune de Corseul.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS) 2023.

Après présentation, les membres du conseil municipal prennent acte du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS) 2023 concernant la commune de Corseul annexé à la présente délibération.

Délibération n° CM/24-0509

**OBJET : ETAT DES DÉLÉGATIONS
INFORMATIONS SUR LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT RÉALISÉES**

Délégations de compétence par délibération du conseil municipal
n° CM/20-0214 du 25 mai 2020

• Acompte travaux de toiture mairie	17 746.00 €
• Travaux de toiture dépôt de fouilles (solde)	35 789.47 €
• Travaux de toiture dépôt de fouilles (chevrons/sablières)	4 291.56 €

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Alain JAN, Maire

